

LA LETTRE AUX ÉLUS ISÉROIS

mai / juin
2019

Le mot du Président

UN NOUVEAU VISAGE À L'AMI

Depuis quatre ans, sous l'impulsion de Michel Rival, vice-président de l'AMI délégué à la formation, et de notre directrice Geneviève Billet, Emilie Borel a posé les solides fondations d'une démarche innovante et hardie. Tout en confortant l'offre de base de formation, avec une multitude de thématiques nouvelles, elle a développé des orientations pionnières, indispensables pour anticiper les besoins des élus. Pour cela, elle a sollicité l'avis de ces derniers : questionnaires transmis par mail, déplacements pour rencontrer, dans les communes comme au sein des communautés, l'élu ou le collaborateur en charge des questions de formation. Elle a également résolument misé sur les formations internalisées et sur les conférence-formation. Dans ce domaine, elle a judicieusement constitué un vivier d'intervenants spécialisés et pédagogues. L'innovation ne s'est pas arrêtée là, Emilie participant à l'élaboration du plan de formation des élus dans plusieurs communautés, et s'impliquant aussi en matière de DIF, le droit à la formation pour lequel des financements existent sans que les élus en soient conscients. Après quatre années intenses à l'AMI, Emilie a choisi d'engager une nouvelle étape professionnelle, toujours dans son domaine de prédilection, nous lui souhaitons le succès.

Et nous avons le plaisir d'annoncer que le flambeau est repris par une jeune femme connaissant parfaitement le monde des élus, la formation et l'AMI. Cécile Anglade, a d'abord participé à la vie municipale de sa commune, St-Ismier, comme adjointe. Sensible à l'humain, Cécile a constaté que des salariés de qualité refusaient toute idée de passer les concours de la Fonction publique territoriale, tant ils se sentaient éloignés de l'exercice. Elle a alors élaboré une préparation pour les mettre en confiance, puis les amener à travailler les thématiques.

Les résultats ont été spectaculaires. Arrêtant l'engagement électif, elle a développé ses compétences d'écoute et de pédagogie auprès du CNFPT, notamment pour préparer les agents des collectivités aux concours de la Fonction publique territoriale. Parallèlement, elle a assuré des modules de formation pour l'AMI. Et, le mois dernier, elle a accepté de succéder à Emilie à l'AMI sur un mi-temps. Dès maintenant, elle est à l'écoute de tous les élus isérois pour les accompagner. Et elle aura la lourde tâche de prendre en charge le rush des nouveaux élus de 2020, douze à dix-huit mois durant lesquels nous devons multiplier les modules pour répondre aux attentes.

DANIEL VITTE, PRÉSIDENT DE L'AMI

Elections européennes

Le décret n°2019-188 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen est paru le 13 mars 2019 : les électeurs sont convoqués aux urnes pour un unique tour, le dimanche 26 mai prochain. La campagne électorale, quant à elle, aura lieu du 13 mai 2019 à zéro heure au 25 mai à minuit. Il est rappelé que l'élection se fera à partir des listes électorales issues du répertoire électoral unique à jour au 31 mars 2019, ainsi que des inscriptions dérogatoires intervenues d'ici le 16 mai 2019 et des éventuelles décisions d'inscription ou de radiation prises par le juge d'instance.

Déclaration des indemnités de fonction perçues en 2018

Toutes les indemnités de fonction perçues en 2018 figurent dans la déclaration pré-remplie des revenus 2018 dans la rubrique 1 « traitements, salaires, pensions, rentes », à la ligne des « autres revenus imposables connus » (ou parfois à la ligne « revenus d'activité connus »).

Toutefois, les élus locaux continuent à bénéficier de leur abattement spécifique, une fraction représentative des frais d'emploi qui va varier, cette année, en fonction de plusieurs critères (4 cas sont à distinguer – voir note AMF détaillée sur www.maires-isere.fr). En fonction de votre situation, vous devrez donc déduire vous-même des sommes inscrites sur la déclaration, le montant de la fraction représentative des frais d'emploi qui vous est applicable.

À noter que l'abattement spécifique est compatible avec la déduction forfaitaire de 10 % mais pas avec le régime des frais réels sur les indemnités de fonction. Néanmoins, l'abattement spécifique sur les indemnités de fonction est compatible avec le régime des frais réels sur les salaires.

FORMATION

Formations de l'AMI p. 2

JURIDIQUE

Urbanisme : documents communicables p.3
Obligation de débroussaillage p. 4
Prévention des maladies vectorielles p. 5

DOSSIER

La communication en période pré-électorale p. 6 à 7

EXPÉRIENCE

Partage d'expériences p. 8-9-10

INTERCOMMUNALITÉ

Composition des conseils communautaires p. 11

EN BREF

Partenariat AMF / SACEM p. 12
Agenda p. 12



Association des
Maires de l'Isère

LES FORMATIONS À VENIR

- La stratégie éditoriale appliquée aux réseaux sociaux *^N
Mar.14/05 - 9h 17h, Auberives-sur-Varèze
- Eclairage public et routier *^N
Mercredi 15/05 - 9h 17h, Satolas-et-Bonce
- RGPD J1 et J2 *^N
Mardi 21 et mercredi 22/05 - 9h 17h, C.C. de la Matheysine
- Statut et gestion du personnel communal
Ven. 24/05 - 9h 17h, Salaise-sur-Sanne
- Le dépôt illégal de déchets
Mardi 28/05 - 9h 13h, Le Bourg-d'Oisans
- Droit de l'urbanisme
Lundi 3/06 - 9h 17h, Grenoble (AMI)
- Facebook - approfondissement *^N
Mercredi 5/06 - 9h 17h, Moirans
- Agir sur la qualité de vie au travail *^N
Jeudi 13/06 - 9h 17h, C.A. Porte de l'Isère
- Opérations funéraires et gestion des cimetières *^N
Jeudi 13 et vendredi 14/06 - 9h 17h, Seyssins
- Habitat non décent et insalubre
Mardi 18/06 - 9h 17h, Grenoble (AMI)
- Être jury à l'oral d'un concours *^N
Mardi 18/06 - 9h 17h, lieu à préciser
- Les baux et conventions
Jeudi 20/06 - 9h 17h, Vienne Condrieu Agglomération
- Améliorer la qualité de l'air *^N
Mercredi 26/06 - 9h 17h, Grenoble (AMI)
- Stratégie de communication publique *^N
Jeudi 27/06 - 9h 17h, Saint-Georges-d'Espéranche
- Réussir sa communication avec les médias *^N
Mercredi 4/09 - 9h 17h, Agnin
- Infractions et contentieux en urbanisme
Mercredi 11/09 - 9h 17h, Septème
- Prise de parole en public niveau 2
Mercredi 18/09 - 9h 17h, lieu à préciser
- Distinguer les chemins ruraux, chemins d'exploitation et servitudes de passage
Vendredi 20/09 - 9h 17h, Vinay
- Apprendre à maîtriser son stress
Lundi 23/09 - 9h 17h, Eyzin-Pinet
- Gérer les situations conflictuelles
Mardi 24/09 - 9h 17h, Domène

Détails de l'offre de formation sur le site de l'AMI www.maires-isere.fr

*^N NOUVEAUTÉ

Des formations sur le fond ... et sur la forme

L'AMI propose des formations techniques sur les compétences des collectivités (droit de l'urbanisme, gestion des cimetières, chemins ruraux ...) ou en lien avec l'actualité (qualité de l'air, logement indigne, sauvegarde de l'artisanat et du commerce...) afin que les élus puissent maîtriser les notions fondamentales dans chaque domaine. En parallèle, de nombreuses sessions permettent aussi de se former sur des savoir-faire avec un focus particulier en cette année préélectorale sur la communication, qu'elle soit papier ou numérique. L'objectif est de permettre aux élus d'affiner leur stratégie de communication, de connaître les différents types d'outils disponibles et leur utilisation.



LES FORMATIONS SUR MESURE, Parole d' élu

Pourquoi avez-vous demandé des formations sur mesure à l'AMI ?

Le conseil municipal a été renouvelé en octobre 2018 et de nouveaux élus ont fait leur entrée au conseil. Ils découvraient donc le fonctionnement d'une collectivité. De plus, je trouvais important de pouvoir échanger sur les circuits décisionnels et les rôles respectifs des élus et des techniciens.

Quelles formations vous ont alors été proposées ?

Une première formation s'est tenue en février sur le thème de la connaissance de l'environnement territorial et du fonctionnement d'une mairie. Ensuite, pour approfondir la notion de collaboration entre les adjoints et élus délégués et les services de la mairie, nous avons suivi une deuxième formation sur le thème de la conduite de projet. Étaient aussi présents à cette formation nos directeurs et chefs de service.

Au-delà du thème, avez-vous pu choisir le contenu de la formation ?

Lors de mon premier contact avec l'AMI, j'ai expliqué le contexte et notre besoin, puis nous avons travaillé sur une mise en forme des objectifs. L'AMI a ensuite contacté des formatrices qui ont pris contact avec moi pour écrire le programme de la journée et finaliser le cahier des charges.

Quel intérêt trouvez-vous dans les formations sur mesure ?

Ces formations sont adaptées à nos besoins précis et permettent aussi de créer une cohésion d'équipe, entre élus ou entre élus et techniciens, chacun entendant la même information. De plus, les formations sur mesure se déroulent en mairie, donc sans déplacements, et à des dates que nous pouvons choisir.

FRANCIS DIETRICH
MAIRE DE CHAMP-SUR-DRAC

Session d'approfondissement

VOUS AVEZ PARTICIPÉ À UNE JOURNÉE DE FORMATION ET SOUHAITEZ APPROFONDIR LE THÈME ?

N'hésitez pas à en faire part à l'AMI sur le bilan à l'issue de la première journée. Une session d'approfondissement peut être proposée.

Vous retrouverez ainsi dans les prochains mois :

- Utilisation de Facebook - perfectionnement, le 05 juin à Moirans
- Prise de parole en public niveau 2, le 18 septembre (lieu à préciser).

RENSEIGNEMENTS, PROGRAMMES, FORMATIONS SUR MESURE, DIF...

Cécile Anglade, Chargée de formation - Mail : formation@maires-isere.fr
Tél : 04 38 02 29 34

Les documents communicables en matière d'urbanisme

Dans un conseil du 7 février 2019 n°20190051 intitulé Mairie de Grenoble, la Commission d'accès aux documents administratifs (Cada) revient sur les documents communicables aux administrés en matière d'urbanisme.

En effet, l'entrée en vigueur du décret du 10 décembre 2018 relatif aux catégories de documents administratifs pouvant être rendus publics sans faire l'objet d'un processus d'anonymisation méritait un éclaircissement.

L'article L 311-1 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) pose le principe de la communication des documents administratifs. Les documents produits et reçus par l'administration en matière d'autorisations individuelles d'urbanisme comme les permis de construire et tous les documents qu'ils contiennent sont en principe communicables, sous réserve qu'ils ne soient pas attentatoires aux secrets protégés (art. L 311-6 du CRPA) et qu'ils n'aient plus un caractère préparatoire (la décision doit avoir été prise).

Par pièces annexées, il faut entendre les seules pièces qui doivent obligatoirement figurer dans le dossier, les autres pièces étant soumises au secret. Malgré les objectifs de transparence de la vie locale, la Cada rappelle dans de multiples avis et conseils qu'il ne doit pas être dérogé au secret médical, au secret de la vie privée ou encore au secret des correspondances entre le client et son avocat. De plus, dans un conseil du 25 octobre 2018, la Cada a considéré que devaient être occultés avant communication : la date et le lieu de naissance du pétitionnaire, ses coordonnées téléphoniques et adresse de messagerie électronique ; les coordonnées téléphoniques et l'adresse de messagerie électronique de l'architecte ; le nom et les coordonnées de la personne à laquelle le pétitionnaire souhaite que les courriers de l'administration (autres

que les décisions) soient adressés, sauf s'il s'agit de l'architecte ; le nom et les coordonnées du propriétaire ou du bénéficiaire du permis de construire qui doit s'acquitter de la participation pour voirie et réseaux, s'il est différent du pétitionnaire ; la finalité du projet (logement destiné par exemple à la vente ou à la location). Ce n'est pas le cas du nom et de l'adresse du pétitionnaire, informations utiles pour pouvoir notifier un recours contentieux contre le permis de construire. Idem pour le nom et l'adresse de l'architecte, l'objet du permis de construire, la date d'autorisation et de la déclaration d'ouverture de chantier (avis Cada, 17 novembre 2016).

L'article D 312-1-3 du CRPA prévoit la liste des documents et informations pouvant être rendus publics sans avoir fait l'objet du traitement prévu au 2^e alinéa de l'article L. 312-1-2 du CRPA (protection de la vie privée, du secret médical et du secret des affaires, appréciation ou jugement de valeur sur une personne physique...). Sont entre autres communicables dans ce cadre, « 8° Les documents nécessaires à l'information du public relatifs aux activités soumises à des formalités prévues par des dispositions législatives ou réglementaires notamment, en matière d'urbanisme, d'occupation du domaine public et de protection des données à caractère personnel (...) ». D'après la Cada, relèvent de cette catégorie les nom et adresse du pétitionnaire et ceux de l'architecte s'agissant des autorisations individuelles. Ainsi, une commune peut publier en ligne des autorisations individuelles d'urbanisme sans occulter les nom et adresse du pétitionnaire et de l'architecte.

Les baux d'habitation des logements du domaine privé communal

La loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs règlemente les baux sur les résidences principales. Des modifications lui ont été apportées, notamment par la loi Alur du 24 mars 2014, et la loi « Macron » du 6 août 2015.

Règles principales à respecter dans le cadre de la conclusion d'un bail sur un logement du domaine privé de la commune :

- durée du bail contracté : pour les bailleurs personnes morales comme les communes, le contrat de location est conclu pour 6 ans (art. 10),

- indexation du loyer : les loyers sont calculés sur l'indice de référence des loyers et non plus sur l'indice des coûts de la construction (art. 17-1),

- délais de préavis (art. 15) :

- * lorsque la rupture émane du bailleur, le préavis est de 6 mois, et le congé ainsi délivré ne prendra effet qu'à l'échéance du bail. Cette rupture doit être justifiée

soit par décision de reprendre le logement (caractère réel et sérieux à justifier), soit par décision de vendre le logement (le bailleur doit alors indiquer le prix et les conditions de la vente projetée, le congé valant offre de vente au profit du locataire), soit par un motif légitime et sérieux (par ex. inexécution par le locataire de l'une de ses obligations). Toutefois, certaines dispositions rendent temporairement impossible la rupture de bail. Le bailleur ne peut s'opposer au renouvellement du contrat à l'égard d'un locataire âgé de plus de 65 ans et dont les ressources annuelles sont inférieures à un plafond de ressources, sans qu'un logement correspondant à ses besoins lui soit offert dans une zone géographique proche.

- * lorsque la rupture émane du locataire, le préavis est de 3 mois. Le locataire peut mettre fin au bail à tout moment, sans en attendre l'échéance. Ce préavis peut être réduit à 1 mois : sur le territoire des zones

tendues ; en cas de premier emploi, de mutation, de perte d'emploi ou de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi ; si l'état de santé du locataire, constaté par certificat médical, justifie un changement de domicile ; si le locataire bénéficie du RSA ou de l'AAH ; si le locataire s'est vu attribuer un logement défini à l'article L 351-2 du code de la construction et de l'habitation (aide personnalisée au logement).

Un contrat-type de bail de location de logement à usage de résidence principale doit être utilisé pour toute nouvelle location (voir annexes du décret n°2015-587 du 29 mai 2015).

Par ailleurs, un nouveau bail-mobilité a été créé par la loi Elan et permet de louer un logement meublé pour une période de 1 à 10 mois aux étudiants et personnes en situation de mobilité (mutation professionnelle, mission temporaire, formation professionnelle, stage, contrat d'apprentissage, service civique).

Obligation légale de débroussaillage avant le 1^{er} juin

Pour la prévention des incendies de forêts, un arrêté préfectoral du 12 avril 2013 précise les modalités de l'obligation légale de débroussaillage (OLD) pour 37 communes iséroises*.

Le débroussaillage permet de créer une « discontinuité végétale afin d'éviter la transmission du feu horizontale, d'arbre en arbre, et verticale, du sol vers les cimes ». Ce débroussaillage et maintien en état débroussaillé est obligatoire sur les zones incluses dans les bois et forêts, et celles situées à moins de 200 m d'eux. Par bois et forêts, il faut entendre ceux ayant un couvert végétal de 10% minimum et une surface minimale de 4 ha.

Les modalités de débroussaillage aux abords des constructions se divisent en deux catégories : jusqu'à 10 m des infrastructures, et entre 10 et 50 m de celles-ci (art. 5 de l'arrêté préfectoral n° 2013-02-0015 du 12 avril 2013). Pour le débroussaillage en bordure des voies privées, il doit s'effectuer sur une profondeur de 3 m de part et d'autre de la voie. Une disposition particulière existe pour les haies situées à moins de 5 m d'une construction, qui ne doivent pas être composées d'arbres ou arbustes fortement ou très fortement sensibles au feu.

Lorsqu'une opération de débroussaillage s'étend au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du

terrain voisin, compris dans ce périmètre, ne peut s'opposer à sa réalisation par le propriétaire qui en a la charge, dès lors que ce dernier l'a informé des obligations qui lui incombent et qui s'étendent à son terrain ; lui a demandé l'autorisation de pénétrer sur son terrain pour la réalisation des travaux et lui a rappelé qu'à défaut d'autorisation dans un délai d'un mois, ces obligations sont mises à sa charge. Dans ce dernier cas, il devra en informer le maire.

En outre, doivent être débroussaillés en totalité par les propriétaires, les terrains construits ou non qui servent d'assiette à une zone d'aménagement concerté, à une association foncière urbaine ou à un lotissement, de même pour les campings et les aires d'accueil des gens du voyage. Toute zone se trouvant dans une pente supérieure à 80% est exemptée de débroussaillage.

Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'énergie électrique ont l'obligation de procéder à l'élimination des rémanents lors des opérations d'entretien des lignes électriques. Pour les voies ferrées situées à moins de 20 m de terrains boisés, il est obligatoire de débroussailler

et maintenir en état débroussaillé une bande longitudinale de 3 m de large de part et d'autre de la voie.

Toutes ces obligations de débroussaillage doivent être réalisées avant le 1^{er} juin de chaque année.

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations de débroussaillage (L. 134-7 du code forestier).

* Barraux, Bernin, Biviers, Chapareillan, Claix, Corenc, Crolles, Fontaine, Grenoble, La Buissonnière, La Flachère, La Terrasse, La Tronche, Le Fontanil-Cornillon, Le Gua, Le Touvet, Lumbin, Meylan, Mont-Saint-Martin, Montbonnot-Saint-Martin, Noyarey, Pont-de-Claix, Proveysieux, Quaix-en-Chartreuse, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Saint-Egrève, Saint-Ismier, Saint-Martin-le-Vinoux, Saint-Nazaire-les-Eymes, Saint-Paul-de-Varces, Saint-Vincent-de-Mercuze, Varces, Veurey-Voroize, Vif et Voreppe.

Guide du débroussaillage réglementaire dans le département de l'Isère, disponible sur www.maires-isere.fr

La création de serres agricoles

Sur le fondement de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme, les serres de production et autres bâtiments agricoles sont constitutifs de surface de plancher dans la mesure où ils sont clos et couverts, et d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 m.

Dès lors qu'elles génèrent une surface de plancher au titre de ces dispositions, les serres agricoles peuvent être considérées comme des constructions. Du fait que le code de l'urbanisme n'opère aucune différence entre les serres de production et les locaux d'exploitation agricole au titre de l'urbanisme (il en va différemment en matière fiscale, pour l'exonération de la

taxe d'aménagement), les serres générant une surface de plancher relèvent de la destination de construction « exploitation agricole et forestière ». Un règlement de PLU peut limiter l'implantation de constructions agricoles aux titres desquels figurent les serres agricoles en combinant les règles d'autorisation sous condition d'implantation, d'emprise au sol et de hauteur. La fixation de prescriptions qualitatives sera également possible afin de mieux insérer les constructions dans leur environnement. Toutes ces prescriptions devront en revanche être justifiées dans le rapport de présentation en tenant compte de la protection des

zones agricoles (art. R 151-22, code de l'urbanisme). Les communes peuvent également réglementer le niveau d'imperméabilisation autorisé à la parcelle ou encore limiter l'emprise des constructions sur une unité foncière. De plus, les porteurs de projet, selon la taille de leur serre, devront réaliser une étude d'impact (annexe art. R 122-2, code de l'environnement) et déposer un dossier d'autorisation pour traiter notamment des questions d'artificialisation et de gestion des eaux pluviales.

JO Sénat, 20/12/2018, QE n°04734

La prévention des maladies vectorielles

Un décret du 29 mars 2019 est venu modifier le code de la santé publique (CSP), en créant l'article R 1331-13 qui prévoit que « le maire, dans le cadre de ses compétences en matière d'hygiène et de salubrité, agit aux fins de prévenir l'implantation et le développement d'insectes vecteurs sur le territoire de sa commune ».

Le maire est déjà compétent, en application de son pouvoir de police générale, pour assurer la salubrité publique (art. L. 2212-2 du CGCT). Ce décret précise ainsi les actions que le maire peut entreprendre pour lutter contre les insectes vecteurs de maladies, comme les moustiques tigres notamment.

Le maire informe la population sur les mesures préventives et peut mettre en place des actions de sensibilisation du public, le cas échéant en lien avec le préfet. Le maire peut également organiser

dans les zones urbanisées un programme de repérage, de traitement et de contrôle des sites publics susceptibles de faciliter le développement des insectes vecteurs ou intégrer, au sein du plan communal de sauvegarde, un volet relatif à la lutte anti-vectorielle en cas d'épidémies en déclinant le dispositif ORSEC départemental.

Le maire prescrit aux propriétaires de mares ou de fossés à eau stagnante établis dans le voisinage des habitations, les mesures nécessaires pour lutter contre l'insalubrité que constitue le développement des

insectes vecteurs dans les zones urbanisées (art. R 1331-13 du CSP). En cas de refus ou de négligence, le maire informe le préfet de l'état d'insalubrité constatée. Afin d'assurer ses missions, le Maire peut « désigner un référent technique chargé de veiller et de participer à leur mise en œuvre ». Il informe sans délai le préfet de toute détection inhabituelle d'insectes vecteurs de maladies sur le territoire de sa commune et des actions entreprises selon des modalités établies avec lui.

Depuis le 31 mars 2019, plus de dépôt possible d'Ad'AP

Le dépôt et l'instruction de dossiers d'Ad'AP sont arrivés à leur terme le 31 mars 2019, comme en ont été informés préalablement les propriétaires ou exploitants d'ERP concernés.

Désormais, ces derniers devront déposer des demandes d'autorisation de travaux, ou de permis de construire de mise en conformité totale pour répondre à leurs obligations de mise en accessibilité, sous peine de sanctions administratives et pénales.

Il reste cependant des dérogations qui permettent d'intégrer des ERP au dispositif des Ad'AP :

- cas des gestionnaires d'ERP qui ont un Ad'AP en cours et dont la situation évolue après extension de leur patrimoine ou dégradation de leur situation financière ;
- cas des dossiers déposés avant le 31 mars 2019, en cours de traitement car incomplets ou sous avis défavorable avec délai supplémentaire pour les redéposer.

Ad'AP OU REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITÉ : ATTENTION AU DÉMARCHAGE ABUSIF.

En se faisant passer pour une autorité administrative, certaines sociétés pratiquent un démarchage agressif et menaçant. Le ministère tient à rappeler que, pour les Ad'AP, aucun enregistrement légal n'est à effectuer auprès de l'administration. De même, les coordonnées bancaires ne sont pas demandées par téléphone. Pour plus d'informations, consulter le document « Démarchage abusif : quelle conduite tenir ? » sur https://www.ecologique-solaire.gouv.fr/sites/default/files/5%20d%C3%A9marchage%20agressif_%C3%A9l%C3%A9ments%20de%20doctrine.pdf

Nouveau formulaire pour les attestations d'accueil dès le 8 mai 2019

Du fait de sa non-conformité à l'article 37 3° du règlement européen n°767-2008 sur le système d'information sur les visas, la France a dû modifier son formulaire d'attestation d'accueil.

Les données personnelles de l'accueillant doivent désormais figurer dans le Visa Information System (VIS). Depuis le 31 janvier 2019, un nouveau modèle Cerfa n°10798*04 est donc disponible.

L'arrêté du 4 février 2019 (publié le 8 février) précise que l'ancien formulaire (Cerfa n°10798*03) « peut continuer à être utilisé aux fins d'épuisement des stocks, pendant une période de trois mois suivant la publication du présent arrêté au JORF » (jusqu'au 8 mai 2019). L'attestation d'accueil coûte 30 € à régler par timbre fiscal électronique (mais l'utilisation d'un timbre papier est tolérée jusqu'au 30 juin 2019).

La communication en période pré-électorale

Tous les supports de communication sont visés : le bulletin municipal, le site internet, les discours, le bilan de mandat, les cartes de vœux, les courriers adressés à la population...



Les prochaines élections municipales devraient se tenir en mars 2020. La date exacte des élections sera fixée au moins 3 mois à l'avance par décret (art. L 227, Code électoral). Les dates de la campagne électorale officielle vont du 2^{ème} lundi avant la date du scrutin jusqu'à la veille du scrutin à minuit, puis du lendemain du 1^{er} tour à la veille du scrutin à minuit (art. R 26, Code électoral).

S'agissant de la composition du conseil municipal, le dernier chiffre de la population municipale authentifiée à retenir sera celui entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

PROMOTION PUBLICITAIRE ET PROPAGANDE ÉLECTORALE

L'article L. 52-1, alinéa 1, du code électoral dispose que « Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite ». Aussi, à compter du 1^{er} septembre 2019 et jusqu'à la date du tour de scrutin où l'élection est acquise, il est interdit à tout candidat de procéder à des campagnes de publicité à des fins de propagande électorale.

L'article L. 52-1, alinéa 2, du même Code précise que « À compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. [...] Cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre ». Aussi, à compter du 1^{er} septembre 2019, la promotion du bilan de l'équipe municipale ne sera possible qu'aux frais du ou des candidat-s à l'élection.

Parallèlement, l'article L. 52-8 du code électoral prévoit que « Les personnes morales [communes et autres collectivités], à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou

indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués ».

Cette interdiction de toute aide directe ou indirecte à un candidat par une personne morale s'appliquait auparavant pendant l'année précédant le premier jour du mois de l'élection, elle est désormais réduite aux six mois précédant le premier jour du mois de l'élection. En effet, la loi n°2016-508 du 25 avril 2016 a mis fin à la distinction entre l'interdiction faite aux collectivités de participer directement ou indirectement à la campagne d'un candidat qui était d'un an, et l'interdiction de faire la promotion des actions de la collectivité qui était, et demeure, de six mois. Désormais, c'est donc dans la même période des six mois précédant le mois des prochaines élections municipales que la commune a interdiction de financer la campagne d'un candidat et de valoriser le travail de l'équipe sortante. En dehors de cette période, l'équipe municipale peut continuer à communiquer sur son action. Cette communication, alors financée par la commune, est libre, à la seule réserve, dans les communes de 3 500 habitants et plus, de prévoir un espace à l'expression des conseillers d'opposition (art. L. 2121-27-1 du CGCT), étant précisé que ces derniers seront également tenus au respect du code électoral dans leurs propos.

LES QUATRE PRINCIPES À RESPECTER

Mais, même dans les six mois précédant le mois de l'élection, soit après le 1er septembre 2019, toute communication communale ou intercommunale sur les réalisations en cours n'est pas proscrite.

L'antériorité

La communication menée par la collectivité doit avoir un caractère habituel et ne doit pas présenter des actions pouvant influencer les électeurs. communes et EPCI peuvent continuer à éditer leur bulletin d'information, à alimenter leur site internet, à organiser des manifestations à partir du moment où ces actions ont un caractère traditionnel et qu'un bilan particulièrement valorisant ne soit pas dressé pour les élus intéressés par la prochaine élection (CE 19/05/2009, n°317249).

La régularité

La périodicité d'une communication ne doit pas être modifiée en raison des élections. Sera alors vérifié que l'écart entre chaque numéro du bulletin municipal ne se réduit pas, que le format et le contenu demeurent similaires aux précédentes diffusions (CE, 29/07/2002, n°239846).

L'identité de la forme du support

Le juge s'attache à vérifier si les différents moyens de communication ne sont pas modifiés de manière avantageuse en ce qui concerne l'aspect, la présentation ou les rubriques présentées. Le juge peut examiner les coûts de réalisation et de diffusion (tirage), la charte graphique, la qualité du papier ...

L'objectivité et la neutralité

La communication de la collectivité doit être informative et livrer des informations sur la vie locale et non sur les élections à venir.

Des exemples

La présence de nombreuses photos d'un élu candidat dans un bulletin municipal peut être considérée comme contraire aux règles du droit électoral, mais le fait qu'un article soit accompagné d'une photographie ne suffit pas en soi à conférer à ce document un caractère de propagande électorale.

Ne sont pas interdites les réunions destinées à présenter la municipalité aux

nouveaux arrivants dans la commune, dans le respect des principes précités.

Le fait de créer un site internet institutionnel durant cette période pré-électorale ne suffit pas à faire de cette initiative une campagne de promotion publicitaire ou un avantage prohibé pour le maire candidat, mais toute innovation reste facteur de risque.

Les candidats ont la possibilité d'ouvrir des sites internet spécifiques pour leur campagne électorale, ils peuvent aussi utiliser leurs sites personnels. Sur les réseaux sociaux, tels que Facebook, il convient de différencier les profils et les pages. Un élu aura un profil et une collectivité une page « pro ».

Les candidats peuvent bénéficier de la mise à disposition d'un local communal pour une action de propagande électorale, cette mise à disposition n'étant alors pas considérée comme un don prohibé de la collectivité.

La participation d'agents publics à l'organisation de la campagne électorale d'un candidat constitue un avantage prohibé. Mais l'octroi de congés payés ne peut être considéré comme un don d'une personne morale car résultant de l'application du code du travail.

Aussi, la Commune peut poursuivre, même dans la période pré-électorale, la publication de documents « faisant état de diverses réalisations récentes de la municipalité sortante et d'activités qui se sont déroulées dans la commune », tant que ces publications conservent « un caractère informatif, sans être utilisé à des fins de propagande électorale » (CE, 17/06/2015, n°385204). Il en va notamment des publications se bornant à faire état de la tenue d'événements communaux, « sans mentionner l'éventuel rôle du maire ou de l'équipe municipale sortante dans cette opération » (CE, 17/04/2015, n°386091), ou sans faire référence aux élections à venir (CE, 20/05/2005, n°274400).

Pour ne pas relever de la promotion publicitaire, le contenu des publications communales doit donc rester « en des termes mesurés et neutres », et être « exempt de toute considération partisane » (CE, 04/10/2010, n°338139). A contrario, des propos prenant ouvertement partie pour les candidats sortants seraient sanctionnés (CE, 03/12/2014, n°382217). Tout sera question de mesure dès lors que, « même dépourvu de toute référence aux élections », le contenu de certaines

publications a pu être retenu comme relevant de la propagande lorsque, au lieu « de diffuser de simples informations », elles avaient pour effet « de valoriser, par des messages à caractère promotionnel, l'action de l'équipe sortante » (CE, 04/07/2011, n°338033).

Pour autant, aucune disposition n'interdit ou ne limite les prises de position politiques de la presse dans les campagnes électorales (liberté de la ligne éditoriale des médias).

LE JUGE DE L'ÉLECTION

Le contentieux des élections municipales relève du tribunal administratif dans le ressort duquel siège l'assemblée dont l'élection des membres est contestée. Sont recevables à contester les opérations électorales :

- tout électeur de la circonscription ;
- tout candidat, même s'il n'est pas électeur dans la circonscription ;
- les membres d'un bureau de vote ou les délégués de liste ;
- le préfet.

Les recours électoraux sont dispensés du ministère obligatoire d'avocat tant devant le tribunal administratif que le Conseil d'État (art. R. 97, Code électoral). Ils peuvent être présentés soit au greffe du tribunal administratif, soit à la préfecture (ou sous-préfecture). Le délai du déféré préfectoral est de quinze jours à compter du jour de réception du procès-verbal constatant l'élection des conseillers municipaux. Les autres requérants doivent introduire leur recours au plus tard à 18 heures le cinquième jour qui suit l'élection. Compte tenu du bref délai imparti au tribunal pour statuer, la procédure contradictoire est réduite au strict nécessaire. Le délai pour statuer sur les recours électoraux est de trois mois en cas de renouvellement général des conseils municipaux. Un recours en Conseil d'État peut être déposé dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision du tribunal administratif. Les conseillers proclamés élus restent en fonction jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise (art. L. 223, L. 250, Code électoral).

L'écart de voix, élément d'examen utilisé par le juge électoral, est souvent déterminant pour contrôler la sincérité du scrutin et décider de l'annulation éventuelle de l'élection.

ACTION CŒUR DE VILLE

pour accompagner les villes moyennes dans leur

Ce plan national répond à une double ambition : améliorer les conditions de vie des habitants et de l'ensemble du bassin de vie. 222 villes ont ainsi été sélectionnées dont 3 en Isère : Bourgoin-Jallieu. L'appui aux projets de chaque commune repose sur des cofinancements apportés par les différents

BOURGOIN-JALLIEU

■ COMMENT S'EST DÉROULÉE LA PROCÉDURE DE MISE EN PLACE DU CONTRAT ? À QUELLE PHASE EN ÊTES-VOUS ACTUELLEMENT ?

Lorsque nous avons appris l'éligibilité de Bourgoin-Jallieu à l'action Cœur de ville, j'ai lancé un groupe de travail piloté par mon premier adjoint et composé d'élus, de cadres de la ville et d'une chargée de mission.

Le mardi 6 novembre 2018, j'ai signé formellement le contrat avec Monsieur le préfet et le président de la Communauté d'agglomération des portes de l'Isère (CAPI). Puis en début d'année, un marché public d'étude a été ouvert pour lancer une phase de diagnostic territorial de 6 mois dès le mois d'avril.

■ QUELLES SONT VOS ATTENTES, VOS OBJECTIFS PAR RAPPORT À CE PROJET ?

Avec mon équipe municipale, je souhaite poursuivre la rénovation de la commune. Je veux également augmenter la place de la nature en ville et faire de Bourgoin-Jallieu une cité au cœur vert. Nos projets sont pensés en tenant compte des besoins des habitants du quartier en matière de rénovation de l'habitat, d'offre commerciale et d'animation. Quand une famille choisit de vivre dans le centre-ville de la ville-centre, c'est pour bénéficier de tous les services de proximité. Nous souhaitons que demain, théâtre, conservatoire, commissariat, commerces diversifiés, îlots de verdure et parkings sécurisés enrichissent le quartier. Si les aides publiques peuvent permettre aux berjalliennes et aux berjalliens de voir nos projets se réaliser plus tôt, nous les acceptons volontiers !

■ QUELS MOYENS AVEZ-VOUS MIS, OU ALLEZ-VOUS METTRE EN ŒUVRE ?

QUELS SONT CEUX MIS À VOTRE DISPOSITION PAR L'ÉTAT ET LES DIFFÉRENTS PARTENAIRES DU CONTRAT ?

Une entreprise conseil a été sélectionnée pour élaborer un diagnostic territorial et définir un projet avec l'équipe municipale. En outre, j'ai demandé aux services de la ville de fournir des pistes de réflexion avec des actions précises pour cet automne. L'étude sera réalisée à l'échelle du périmètre communal tout en repositionnant la ville dans l'intercommunalité à laquelle elle appartient, la CAPI. Ce périmètre permettra notamment d'identifier les interactions entre certaines fonctions du cœur d'agglomération et le reste du bassin de vie, le nord-Isère.

Nous avons demandé à l'entreprise conseil de nous fournir des préconisations d'actions sur cinq axes sectoriels : réhabiliter et restructurer l'habitat, favoriser un développement économique et commercial équilibré, développer l'accessibilité et la mobilité, valoriser l'espace public et le patrimoine, et pour conclure,

fournir l'accès aux équipements, aux services publics, à l'offre culturelle et de loisirs. Ces cinq axes seront parcourus par une approche transversale en matière d'innovation, de promotion de la ville intelligente et de transition énergétique. Je suis particulièrement attaché à ce dernier point qui relève de la lutte contre le changement climatique, un enjeu prioritaire pour tous les responsables publics.

Nous avons déjà de nombreux projets amorcés dans ces domaines. À titre d'exemple, nous sommes partenaires de la CCI du Nord-Isère pour le projet de market place « En bas de ma rue » installé sur l'application pour smartphone Bourgoin-Jallieu. Le bilan arboricole municipal est positif sur le mandat. Une transformation de la place Jacquard et un agrandissement du tribunal sont déjà programmés. D'autres projets de rénovation urbaine du centre-ville sont à l'étude avec la place Carnot et le pont Saint-Michel.

■ À VOTRE AVIS, QU'EST-CE QUI A ÉTÉ DÉTERMINANT POUR VOTRE ÉLIGIBILITÉ AU CONTRAT ?

Bourgoin-Jallieu est la ville-centre de la deuxième agglomération du département. En termes d'habitants, nous sommes la 5ème ville de l'Isère. Mais la taille et le poids stratégique de la commune ne se limitent pas à ses chiffres. Le centre-ville de Bourgoin-Jallieu est également un lieu de sortie pour les habitants des communes des alentours, de Saint-Chef à Saint-Savin, de Ruy-Montceau à Succieu, et même de communes plus importantes comme La-Tour-du-Pin, Crémieu ou Morestel.

Nonobstant l'attractivité naturelle de Bourgoin-Jallieu, l'État a dû prendre en compte l'ensemble des actions entreprises depuis 2014 pour rénover et dynamiser le centre-ville. Nous avons revalorisé la rue piétonne, ainsi que les places du 23 août et Saint-Michel. Nous avons lancé le festival des Belles Journées, un événement qui attire plus de 6 000 personnes en centre-ville. Avec l'association des commerçants, la ville anime régulièrement la rue de la Liberté. Le Musée de Bourgoin-Jallieu est désormais gratifié d'une étoile au guide vert Michelin. En nous choisissant, avec Vienne et Voiron, le gouvernement a reconnu le travail de nos trois municipalités. Je suis fier que notre action de terrain et nos résultats soient ainsi reconnus par l'État.

Vincent CHRIQUI
Maire de Bourgoin-Jallieu

: un dispositif unique programme de revitalisation des centres villes

conforter le rôle des villes moyennes comme moteur de développement du territoire

-Jallieu, Vienne et Voiron.

Partenaires : l'État, la Caisse des dépôts, Action Logement et l'Anah.

VIENNE

■ COMMENT S'EST DÉROULÉE LA PROCÉDURE DE MISE EN PLACE DU CONTRAT ? À QUELLE PHASE EN ÊTES-VOUS ACTUELLEMENT ?

La ville de Vienne s'est portée candidate dès l'annonce du dispositif, par courrier envoyé le 15 décembre 2017 aux préfets de Région et de l'Isère et au sous-préfet de Vienne. La Ville a par la suite été contactée par la DDT, avant d'être officiellement sélectionnée, en même temps que les 221 autres communes, le 27 mars 2018.

Le 1^{er} juin 2018, une réunion s'est tenue en préfecture avec les deux autres communes iséroises sélectionnées, le préfet et les services de l'État, pour préciser le calendrier et les étapes, notamment la rédaction de la convention cadre.

Les services de la Ville se sont ensuite attachés à l'écriture de cette convention, en lien avec les partenaires. Un premier comité de projet pour évoquer la 1^{re} version du document s'est tenu le 22 juin 2018. Un 2^e comité a eu lieu le 11 septembre afin de finaliser la convention, après que des échanges entre la Ville, l'Agglomération et les partenaires du programme aient permis d'en préciser le contenu. Le 17 septembre 2018, le conseil municipal a voté la convention, suivi par Vienne Condrieu Agglomération quelques jours plus tard.

Depuis, conformément à la convention cadre, la Ville est dans la « phase d'initialisation » dont le délai a été fixé à 12 mois. Cette phase consiste d'abord en la rédaction d'un diagnostic, qui associe les nombreux documents existants sur le centre-ville de Vienne à la réalisation de quatre nouvelles études dont les cahiers des charges sont en passe d'être finalisés. Ce diagnostic permettra ensuite de formaliser le projet, matérialisé par un avenant à la convention. Une 3^e réunion du comité de projet est prévue en avril.

■ QUELLES SONT VOS ATTENTES, VOS OBJECTIFS PAR RAPPORT À CE PROJET ?

La Ville a candidaté en connaissance de ses nombreux atouts et de tout le travail réalisé depuis plusieurs années, en particulier depuis 2014, autour de son concept de « Galerie marchande à ciel ouvert ». De nombreux projets étaient déjà prévus avant même l'annonce du programme, et ce dernier permettra de les conforter et d'aller plus loin. L'objectif de la collectivité n'est donc pas de tout reprendre à zéro, mais bien de s'appuyer sur ce travail.

■ QUELS MOYENS AVEZ-VOUS MIS, OU ALLEZ-VOUS METTRE EN ŒUVRE ?

QUELS SONT CEUX MIS À VOTRE DISPOSITION PAR L'ÉTAT ET LES DIFFÉRENTS PARTENAIRES DU CONTRAT ?

La première étape a été le recrutement du directeur de projet qui est arrivé en janvier. Il travaille en lien avec les services de la Ville et de Vienne Condrieu Agglomération, et avec l'ensemble des partenaires.

Comme évoqué, les moyens mis en œuvre dans le programme viennent en continuité de projets déjà engagés dans le cadre du développement de la « Galerie marchande à ciel ouvert » : les études sont ciblées dans des domaines jusqu'ici abordés de moindre manière (logement, flux) tandis que les actions matures étaient prévues de longue date (transformation du site archéologique de Cybèle en 2^e Jardin de ville, poursuite de la sonorisation du Centre-ville, transformations des espaces publics, etc.)

Concernant les moyens mis à disposition par les partenaires, il semble que certains d'entre eux aient été pris de court par la rapidité de la mise en place du dispositif et du calendrier voulu par le Gouvernement, qui souhaite visiblement en faire une vitrine. Il a ainsi été très difficile pour la Ville d'obtenir des estimations des montants et des aides, à l'exception notable de la Banque des territoires qui s'est montrée proactive, ainsi que de la Région AURA qui a débloqué 45 M€ pour soutenir les 25 communes sélectionnées sur son territoire. La Région contribue déjà à hauteur de 1,2 M€ à la transformation du site de Cybèle. Les premières aides de la Banque des territoires et de l'État devraient intervenir avec le lancement des marchés pour les études du diagnostic.

Vienne a par ailleurs été choisie par la Banque des territoires pour être l'une des deux villes pilotes sur un outil de datavisualisation en cours de développement pour les 222 communes « Cœur de Ville ».

■ À VOTRE AVIS, QU'EST-CE QUI A ÉTÉ DÉTERMINANT POUR VOTRE ÉLIGIBILITÉ AU CONTRAT ?

Bien que cela n'ait pas été indiqué comme nécessaire par l'État, la Ville s'est portée candidate pour ce programme dès son annonce en fin d'année 2017. Par ailleurs, si elle rencontre les mêmes difficultés que la plupart des villes moyennes, Vienne bénéficie de très nombreux atouts (commerces, services, patrimoine, vie culturelle...) et d'une vision d'avenir clairement définie pour son Centre-ville.

Vienne est également sous-préfecture, plus grande commune du Nord-Isère, principale commune de Vienne Condrieu Agglomération qui concentre 90 000 habitants dans 30 communes de part et d'autre du Rhône, et a une position stratégique majeure au sein du Pôle métropolitain et du SCOT des Rives du Rhône.

Thierry KOVACS
Maire de Vienne

VOIRON

■ COMMENT S'EST DÉROULÉE LA PROCÉDURE DE MISE EN PLACE DU CONTRAT ? A QUELLE PHASE EN ÊTES-VOUS ACTUELLEMENT ?

Avant la conclusion de ce partenariat, la Ville de Voiron était déjà bien engagée dans des projets destinés à renforcer l'attractivité de son centre-ville, notamment au travers de la redynamisation des activités commerciales. Nous avons en effet entrepris une requalification complète de certaines rues dans lesquelles le commerce est en souffrance et une réflexion avancée avait abouti à un projet de réhabilitation global de l'espace Mille Pas (secteur des Caves de Chartreuse), comprenant la création d'un espace culturel et touristique ainsi que l'implantation d'une offre de restauration d'un genre nouveau. Au rang des actions initiées en amont de notre participation à ce programme figurent également l'aménagement d'espaces situés en centre-ville ; la mise en place d'un Centre de Supervision Urbain ; le déploiement de la vidéoprotection ou encore l'aide à l'investissement et au maintien du commerce de proximité. Le contrat « Action cœur de ville » nous est ainsi apparu comme une suite logique à la démarche que nous avons initiée.

C'est donc tout naturellement que la Ville de Voiron et le Pays Voironnais ont candidaté au programme « Action Cœur de ville » en février 2018. Une fois la candidature retenue, les partenaires du programme ont été rencontrés pour partager le diagnostic préliminaire du centre-ville de Voiron et les grandes orientations à suivre. La convention cadre a été signée le 18 décembre 2018 et la Ville pilote le programme en coordination avec le Pays Voironnais et les services déconcentrés de l'Etat, au premier rang desquels le Préfet et les Secrétaires généraux successifs. Ce programme est composé de deux phases distinctes :

- une phase de diagnostic d'une durée de 18 mois dans laquelle nous nous trouvons, même si nous avons d'ores et déjà identifié des opérations qui s'inscrivent dans ce programme ;
- une phase de déploiement faisant suite à ce travail de réflexion, dans laquelle les actions seront engagées avec le soutien des partenaires.

■ QUELLES SONT VOS ATTENTES, VOS OBJECTIFS PAR RAPPORT À CE PROJET ?

La question de l'attractivité du centre-ville est très complexe car elle implique d'agir sur des domaines extrêmement variés de l'action publique, de l'habitat au commerce en passant par l'espace public, le stationnement, les mobilités ou le patrimoine, tous ces enjeux étant liés. Il est en effet impossible de redynamiser l'activité commerciale si la clientèle ne peut pas accéder à la ville, s'il est difficile d'y stationner, s'il n'est pas agréable de déambuler dans les rues, si les espaces publics sont inadaptés... De la même manière, le logement en centre-ville est confronté à des enjeux majeurs d'attractivité et doit être l'une des principales préoccupations. Les logements y sont en effet bien souvent vieillissants, répondant à des standards d'une époque plus ou moins lointaine, présentant des difficultés d'accessibilité ou des lacunes d'isolation.

Face à ces enjeux interdépendants, les collectivités locales en général et Voiron en particulier sont confrontées à une raréfaction des ressources et donc des moyens mobilisables pour relever ces défis. Seule, une commune ne peut pas s'en sortir et nous attendons par conséquent « d'Action cœur de ville » qu'il nous offre les leviers techniques et surtout financiers pour y faire face.

■ QUELS MOYENS AVEZ-VOUS MIS, OU ALLEZ-VOUS METTRE EN ŒUVRE ? QUELS SONT CEUX MIS À VOTRE DISPOSITION PAR L'ÉTAT ET LES DIFFÉRENTS PARTENAIRES DU CONTRAT ?

Nous déployons de longue date des efforts en la matière et conduisons actuellement trois études financées par la Ville et l'intercommunalité, destinées à orienter notre action au bénéfice de la vitalité de notre cœur de ville sur les thèmes du logement, du commerce, du stationnement, des aménagements urbains et du maillage du centre-ville. Les services municipaux et intercommunaux sont mobilisés et maintiennent un dialogue constant avec l'ensemble des partenaires qui nous accompagnent. C'est notamment le rôle du manager de centre-ville que nous avons recruté préalablement à la signature du programme « Cœur de ville » mais qui s'inscrit parfaitement dans sa continuité en assurant son pilotage. Des investissements importants ont par ailleurs été consentis sur des projets identifiés comme prioritaires (réhabilitations de secteurs en souffrance, déploiement de la vidéoprotection, aide à l'investissement, ...).

Les moyens qui seront déployés par les partenaires seront déterminés et fléchés sur la base du diagnostic en cours même si des engagements ont déjà été pris par certains, comme la Région, le Département ou le Préfet au travers du FSIL.

■ À VOTRE AVIS, QU'EST-CE QUI A ÉTÉ DÉTERMINANT POUR VOTRE ÉLIGIBILITÉ AU CONTRAT ?

Nous avons d'ores et déjà amorcé une démarche de redynamisation de notre centre-ville et avons une certaine avance dans ce domaine. Le recrutement d'un manager de centre-ville, la commande de deux études avec le partenaire AID cofinancées par la Caisse des dépôts ainsi que l'ensemble des actions que nous avons alors entreprises, constituaient autant d'éléments en faveur de notre dossier, témoignant d'une réelle volonté d'agir sur l'attractivité du centre-ville mais également d'une structuration indispensable à la gestion du dispositif « Action cœur de ville ».

Julien POLAT
Maire de Voiron

31 août 2019 : dernier délai pour la composition des conseils communautaires

L'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI », à savoir l'établissement du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire.

Les communes devront donc se prononcer avant le 31 août 2019 sur ce nombre et cette répartition, par délibération à la majorité qualifiée, afin que le préfet puisse constater par arrêté cette nouvelle répartition avant le 31 octobre 2019. Cette majorité qualifiée est obtenue par les 2/3 au moins des conseils municipaux représentant 50% de la population totale, ou 50% au moins des conseils municipaux représentant 2/3 de la population totale. Elle doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque

celle-ci est supérieure au 1/4 de la population des communes membres.

En l'absence de tout accord local valide adopté dans les délais, les règles de droit commun, prévues par l'article L. 5211-6-1 III du CGCT, s'appliqueront. L'effectif du conseil communautaire sera alors déterminé en fonction de la population de l'EPCI à fiscalité propre, et les sièges répartis entre les communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en fonction là encore du critère de la population.

Un outil de calcul, proposé par l'AMF, permet de procéder à une simulation de l'intégralité des accords locaux possibles. Il est à jour des évolutions du Conseil Constitutionnel relatives aux conditions d'adoption d'un accord local.

Lien simulateur : https://www.amf.asso.fr/m/interco_accord_local/intro.php

Note AMF sur les dispositions de la circulaire du 27 février 2019 relative à la composition des conseils communautaires et à la répartition du nombre des sièges entre les communes membres, disponible sur www.maires-isere.fr

Indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats

Dans une question au ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Daniel Gremillet, sénateur, revient sur les indemnités de fonction des exécutifs des syndicats d'eau ou d'assainissement au 1^{er} janvier 2020, date à laquelle la majorité des transferts auront lieu.

En effet, la loi NOTRe du 7 août 2015 impose le transfert de la compétence eau potable et assainissement aux EPCI pour le 1^{er} janvier 2020, même si ce transfert a finalement été reporté, dans certaines circonstances, au 1^{er} janvier 2026, sur la base d'une minorité de blocage. Elle supprime également les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes fermés dont le périmètre est inférieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, ainsi que celles des présidents et vice-présidents de l'ensemble des syndicats mixtes ouverts dits restreints (composés

exclusivement de communes, d'EPCI, de départements et de régions).

Dans sa réponse, le ministère précise que ces mesures ne seront applicables qu'au début de l'année 2020, et que donc « à compter du 1^{er} janvier 2020, seuls les présidents et vice-présidents des syndicats mixtes ouverts restreints, dont le périmètre est supérieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre, pourront percevoir des indemnités de fonction, étant précisé que le périmètre de référence ne tient pas compte de celui des départements ou régions qui en sont membres ».

L'AMF précise que « un syndicat dont le périmètre n'inclut pas en totalité celui au moins d'un EPCI à fiscalité propre, ou un syndicat sur plusieurs EPCI à fiscalité propre sans recouvrir intégralement le périmètre de l'un d'entre eux, est un syndicat dont le périmètre est inférieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre ».

JO Sénat, 21 février 2019, QE n°08027

Guide pratique des attributions de compensation

La Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) a mis à jour en février dernier son Guide des attributions de compensation, qui permet aux élus et à leurs équipes de mieux appréhender et comprendre les reversements de fiscalités entre EPCI (à FPU) et leurs communes membres.

Il a été enrichi de questions-réponses et d'exemples, prenant en compte les évolutions législatives résultant des dernières lois de finances.

Le guide propose ainsi cinq fiches techniques :

- présentation générale du mécanisme de l'attribution de compensation ;
- évaluation des charges transférées entre un EPCI et ses communes membres par la CLECT ;
- fixation initiale du montant de l'attribution de compensation ;
- révision du montant de l'attribution de compensation ;
- imputation comptable de l'attribution de compensation.

Lien vers le guide : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/finances_locales/fiscale_locale/guide_ac_2019.pdf

Nouvel accord de partenariat entre l'AMF et la Sacem

En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, ce nouvel accord permet de proposer à toutes les communes et intercommunalités adhérentes de l'AMF davantage de forfaits, tout en garantissant une juste rémunération des créateurs et éditeurs de musique.

Un tarif réduit de 20% est appliqué lorsque la collectivité a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales et a conclu, dans les 15 jours suivant la date de la représentation, le contrat général de représentation avec la délégation régionale de la Sacem.

La réduction de 25% appliquée aux diffusions de musique lors des fêtes nationales, locales et à caractère social est maintenue. Une nouvelle réduction de 10% existe désormais pour les communes et intercommunalités membres de l'AMF en dehors de ces cas particuliers.

En outre, les communes et intercommunalités peuvent désormais prendre en charge les diffusions de musique dans les établissements scolaires ou parascolaires.

Un espace dédié aux collectivités a été créé sur le site de la Sacem, leur permettant d'effectuer une déclaration annuelle pour toutes leurs diffusions musicales (ouvert depuis le 6 février 2019). Sur cet espace, les collectivités de moins de 5000 habitants (dans un premier temps) ont également accès à un parcours complet allant de la déclaration au paiement.

Pour plus de détails sur les forfaits et options, voir la note AMF 10 décembre 2018 « Présentation du nouvel accord de partenariat AMF – Sacem » sur www.maires-isere.fr

Des clips pour expliquer le rôle des communes et des EPCI

Ces clips, réalisés par l'AMF, répondent aux principales questions que les citoyens peuvent se poser. Que ce soit sur la définition même d'une commune et d'une intercommunalité mais également sur leur organisation, leur présidence ou encore leur mode de fonctionnement, ils ont pour vocation de rappeler l'importance de l'échelon communal.

Téléchargements (clip entier ou séquençages) sur : <https://www.amf.asso.fr/documents-des-clips-pedagogiques-pour-expliquer-role-communes-br-leurs-intercommunalites/39083>

Un concours photo Instagram #MacommuneJyTiens

L'AMF organise un concours photo Instagram qui a pour but de mobiliser l'engagement des français autour de leurs communes. Le bloc #MaCommuneJyTiens est une signature de la campagne « A tous les moments de ma vie », campagne qui a pour but de mettre en avant l'importance des services publics communaux dans la vie quotidienne des français.

Les photos sélectionnées seront exposées lors du 102^e congrès des maires et des présidents d'intercommunalité qui aura lieu du 19 au 21 novembre 2019.

Rendez-vous de l'AMI

- Mercredi 15 mai : 2^e Rencontre des partenaires de l'AMI (Lyon)
- Mardi 28 mai : AG d'AMI Développement et Bureau élargi (AMI)
- Mardi 4 juin : 18^e Rencontre des intercommunalités (Saint-Antoine-l'Abbaye)
- Mercredi 12 juin : Réunion d'information « Maîtriser sa communication en période pré-électorale » (lieu à définir)
- Mardi 9 juillet : Comité directeur décentralisé (Saint-Chef / Salagnon)
- Mardi 10 septembre : Comité directeur (AMI)
- Samedi 12 octobre : Congrès des Maires de l'Isère à l'Alpe d'Huez (C.C. de l'Oisans)
- les 19 - 20 - 21 novembre : 102^e Congrès des Maires de France (Paris)

www.maires-isere.fr

Permanences de Daniel VITTE à l'AMI

- sur demande

LA LETTRE AUX ÉLUS ISÉROIS N° 172 mai juin 2019

Lettre bimestrielle éditée par l'Association des Maires de l'Isère
1 Place Pasteur - 38000 Grenoble
Tél. 04 38 02 29 29
Fax 04 38 02 29 30
ami@maires-isere.fr
www.maires-isere.fr

Directeur de la publication : Daniel Vitte
Responsable Rédaction : Geneviève Billet
Rédaction : Elisabeth Gagnaire, Cécile Anglade, Laura Ughetto
Mise en page : Cindy Machet
Impression : Atelier du Grésivaudan



Association des Maires de l'Isère

Calendrier des vacances scolaires 2019/2020

Par un arrêté du 24 juillet 2018, le ministère de l'Éducation Nationale est venu fixer les dates des vacances pour l'année scolaire 2019/2020.

Ainsi, pour la zone A (dont fait partie l'académie de Grenoble) les dates de vacances scolaires seront les suivantes :

- Prérentrée enseignants : ven. 30/08/19

- Rentrée scolaire élèves : lun. 02/09/19
- Toussaint : sam. 19/10 – lun. 4/11/19
- Noël : sam. 21/12/19 – lun. 6/01/20
- Hiver : sam. 22/02 – lun. 9/03/20
- Printemps : sam. 18/04 – lun. 4/05/20
- Vacances d'été : sam. 4/07/20

NB : les classes vaqueront le vendredi 22/05 et le samedi 23/05/20 (Ascension).

Nos partenaires :

